



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

DELIBERATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

SEANCE DU LUNDI 27 AVRIL 2026

Date de convocation : 8 avril 2026

Membres en exercice : 11

L'an deux mille vingt-six, le Lundi 27 avril à 10 h 30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au Centre communal d'action sociale dans la salle de réunion, sous la Présidence de Monsieur de REDON, Président.

ETAIENT PRESENTS : M. de REDON, Président, Mme GIRAUDET, Mme LE NAON , M. LUCAS
M. DESCHAMPS, M. BAUCHE, Mme VANDELLE, Mme MOREAU, membres

EXCUSES :

- *Mme AMARD, Membre, qui donne pouvoir à Mme LE NAON*
- *M. FOURMOND, Membre*
- *M. HARNOIS, Membre*

SECRETARE : Mme MEUNIER, Directrice du CCAS

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 10 h 30

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS – 2026/2-2b

Madame GIRAUDET, Adjointe au Maire, rapporteur, expose au Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Romorantin-Lanthenay,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale établit son règlement intérieur ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement interne ;

Considérant la nécessité de disposer d'un règlement intérieur précisant notamment :

- La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration ;
- Les conditions de convocation et de tenue des séances ;
- Les modalités de vote des délibérations ;
- Les règles relatives à la formalisation et à la publicité des actes du CCAS ;

Considérant le projet de règlement intérieur est annexé au projet de délibération ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Romorantin-Lanthenay tel qu'annexé au présent projet de délibération.

Article 2 : De préciser que ce règlement intérieur entrera en vigueur après son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'État dans le département et sa publication.

Article 3 : D'autoriser le Président du CCAS à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Delibéré par le Conseil d'administration à Romorantin-Lanthenay le 27 avril 2026:

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes : Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président du CCAS, certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte, transmis
Au représentant de l'Etat, le **29 avril 2026**

Publié ou notifié le **29 avril 2026**

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Pour copie conforme

Le Président,



M. de REDON

La Secrétaire



S. MEUNIER

Date de la mise en ligne sur le site internet : **29 avril 2026**



Règlement intérieur

Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Romorantin-Lanthenay

Adopté par Délibération N° 2026/2-2b du 27 avril 2026

PREAMBULE

Administré par un Conseil d'administration, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière. Il est chargé de mettre en œuvre « une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées » (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect des règles préalablement fixées par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le présent règlement intérieur s'impose à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Composition du Conseil d'Administration

- Article 1 : Qualité des administrateurs
- Article 2 : Vice-Présidence
- Article 3 : Durée du mandat
- Article 4 : Vacances de sièges

Chapitre 2 : Missions et Pouvoirs du Conseil d'Administration

- Article 5 : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale
- Article 6 : Pouvoirs du Conseil d'Administration
- Article 7 : Autorisations préalables du Conseil Municipal
- Article 8 : Attributions propres du Président
- Article 9 : Délégation au Président ou Vice-Président

Chapitre 3 : Organisation des séances du Conseil d'Administration

- 3.1 Programmation des séances
 - Article 10 : Périodicité des réunions
 - Article 11 : Convocation
 - Article 12 : Ordre du jour
 - Article 13 : Consultation des dossiers
- 3.2 Déroulement des séances
 - Article 14 : Huis clos
 - Article 15 : Présidence et police des séances
 - Article 16 : Secrétariat
 - Article 17 : Quorum
 - Article 18 : Procurations
 - Article 19 : Organisation des débats ordinaires
 - Article 20 : Organisation des débats financiers
- 3.3 Vote des délibérations
 - Article 21 : Formalisation des décisions
 - Article 22 : Modalités de vote
- 3.4 Formalisation et archivage des débats
 - Article 23 : Procès-verbal
 - Article 24 : Tenue du registre des délibérations
- 3.5 Accès aux documents administratifs
 - Article 25 : Communication du registre des délibérations
 - Article 26 : Publicité des actes
 - Article 27 : Communication des documents budgétaires

Chapitre 4 : Dispositions diverses

- Article 28 : Secret professionnel
- Article 29 : Prévention des incompatibilités
- Article 30 : Assurance des administrateurs
- Article 31 : Application du règlement intérieur
- Article 32 : Modification du règlement intérieur
- Article 33 : Cas non prévus par le règlement

CHAPITRE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

❖ Article 1 : Qualité des administrateurs du Conseil d'Administration

Présidée par le Maire, l'assemblée délibérante du CCAS est composée à parité :

- De membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Et de membres nommés par le Maire parmi des personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum :
 - Un représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département ;
 - Un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
 - Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
 - Et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil municipal.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit :

- Le Maire, président de droit,
- Des membres élus au sein du Conseil Municipal,
- Des membres nommés par le Maire,

❖ Article 2 : Vice-Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président conformément à l'article L.123-6 du CASF.

❖ Article 3 : Durée du mandat

Le Conseil d'Administration est renouvelé à la suite de chaque élection du Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du nouveau Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux, soit 6 ans.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

❖ Article 4 : Remplacement des sièges devenus vacants

Afin de respecter le principe de parité présidant à la composition du Conseil d'Administration, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou de tout autre motif.

- Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par écrit adressé au Président du CCAS.
- Afin de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'Administration, les membres qui se sont abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration sans motif

légitime, peuvent, après que le Président les a mis en mesure de présenter des démissionnaires d'office :

- Par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus ;
- Par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

Le remplacement des sièges vacants est opéré selon les procédures suivantes :

- Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu au remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles : Le siège vacant est pourvu par le conseiller municipal dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé (par référence à la liste présentée lors de la désignation des administrateurs élus du CCAS par le Conseil Municipal).

Si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, le siège est pourvu par le candidat de la liste suivante qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages et ainsi de suite, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et ce, jusqu'à épuisement des listes.

- Pour les administrateurs nommés, le Maire pourvoit à leur remplacement selon les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le remplacement interviendra dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expire à la date où aurait cessé le mandat du membre remplacé.

Chapitre 2 : LES MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

❖ Article 5 : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal

Les décisions prises par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CCAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les attributions du CCAS relèvent à la fois de missions obligatoires, imposées par la loi :

- La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Une analyse des besoins sociaux du territoire (article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative résidant sur le territoire communal (article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

Et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale » et « facultative » :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles laisse ici le soin à chaque CCAS de déterminer ses propres modalités d'intervention afin de mettre en œuvre une « action générale de prévention et de développement social dans la commune », notamment au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de

❖ Article 6 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Sauf hypothèses d'autorisation préalable du Conseil Municipal prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-34 et L.2241-5), sauf pouvoirs propres du Président (rappelés à l'article 8 du présent règlement intérieur), le Conseil d'Administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CCAS : toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner de son Conseil d'Administration.

❖ Article 7 : Autorisations préalables du Conseil Municipal

Un accord préalable du Conseil Municipal sera sollicité en amont de toute délibération du Conseil d'Administration relative :

- A certains emprunts selon le cadre prévu par l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas, que sur avis conforme du Conseil Municipal
- Au changement d'affectation, en totalité ou en partie, des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier selon le cadre prévu par l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

❖ Article 8 : Attributions propres du Président du CCAS

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS détient une plénitude de compétence dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement (Article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation (Article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes (Article R. 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président nomme les agents du CCAS (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré (Article L.123- 8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile. (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

❖ Article 9 : Délégation au Président ou au Vice-président du CCAS

Le Conseil d'Administration peut, par délibération, déléguer au Président ou au Vice-président certaines attributions dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les matières ci-après :

- Attribution des prestations dans des conditions que le Conseil d'Administration définit ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du CCAS des actions en justice dans les cas définis par le Conseil ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile ;

Le Président ou le Vice-président rend compte, à chaque réunion du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues.

Par dérogation, le Président pourra donner délégation de pouvoir et de signature, à titre exceptionnel par arrêté du CCAS à un(e) Conseiller(e) Municipal(e).

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1: Programmation des séances

❖ Article 10 : Périodicité des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

❖ Article 11 : Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-Président.

La convocation est adressée à chaque administrateur par écrit ou par voie électronique, à l'adresse communiquée par celui-ci, au moins trois jours francs avant la date de la réunion, conformément à l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président ainsi que, le cas échéant, des projets de délibération correspondants.

❖ Article 12 : Ordre du Jour

L'ordre du jour est fixé par le Président du Conseil d'Administration.

Il est adressé aux membres du Conseil d'Administration avec la convocation et comporte les affaires soumises à délibération.

Compte tenu des exigences liées au secret professionnel, les rapports relatifs aux situations sociales individuelles et aux demandes d'aides légales ou facultatives sont présentés exclusivement en séance.

❖ Article 13 : Consultation des dossiers (sécurisation RGPD / secret)

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs. Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci.

Les dossiers sont consultables sur place et ne peuvent être reproduits ni emportés, sauf autorisation expresse du Président et dans le respect des règles relatives au secret professionnel et à la protection des données personnelles.

3.2 Déroulement des séances

❖ Article 14 : Huis clos des séances

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

❖ Article 15 : Présidence et Police des séances

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le Vice-Président.

Le Président de séance fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

❖ Article 16 : Secrétariat des séances

Le directeur du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat.

❖ Article 17 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est présente à la séance.

Les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits aux articles 11 et 12 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

❖ Article 18 : Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir donné devra mentionner la date de la séance. Un même acte ne peut être l'objet d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

❖ Article 19 : Organisation des débats ordinaires

En début de séance, le Président de séance fait adopter l'ordre du jour.

Le Président a la possibilité d'ajouter un point à l'ordre du jour, en urgence, sous réserve que le Conseil d'administration se prononce en début de séance et approuve la modification à l'ordre du jour.

Les réunions se déroulent dans un climat de respect mutuel, d'expression libre et d'écoute réciproque. La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil d'Administration qui la sollicite. Le Président de séance fixe l'ordre des interventions. Les membres prennent la parole après l'avoir obtenue du Président de séance et selon l'ordre fixé préalablement.

❖ Article 20 : Organisation des débats financiers

a) **Débat d'orientation budgétaire (DOB)**

Dans la période de deux mois précédant l'examen et le vote du budget primitif, un débat d'orientation budgétaire (DOB) a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales du budget.

Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget, conformément aux dispositions applicables aux établissements publics locaux.

Il est pris acte de ce débat par délibération du Conseil d'Administration.

b) **Débat sur le budget et le compte financier unique (CFU)**

Le budget primitif, le budget supplémentaire ainsi que, le cas échéant, les décisions modificatives et budgets annexes, sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, notamment l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57, le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Le CFU est présenté au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la réglementation. Lors de l'examen du CFU, le Président se retire au moment du vote.

3.3 Le Vote des délibérations

❖ Article 21 : Formalisation des décisions prises

Les décisions prises par le Conseil d'Administration pour régler les affaires du CCAS sont formalisées par délibérations.

❖ Article 22 : Modalités de vote

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée.

Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les résultats des votes sont mentionnés dans le procès-verbal de séance.

En cas de partage des voix lors d'un vote à main levée, celle du Président (On entend ici par « Président » le président de séance) est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

3.4 Formalisation et archivage des débats

❖ Article 23 : Le procès-verbal

Le procès-verbal mentionne notamment la date de la séance, les membres présents ou représentés, les questions inscrites à l'ordre du jour, les débats et le résultat des votes.

Le procès-verbal est rédigé sous la responsabilité du Président et assuré par le directeur du CCAS qui assure le secrétariat des séances.

Il est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

❖ Article 24 : Tenue du registre des délibérations

Les délibérations et les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont consignés dans un registre des délibérations tenu par le CCAS.

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, le registre peut être tenu en deux parties :

- **Tome 1 : Actes communicables**

Contenant les délibérations et procès-verbaux ne comportant pas d'informations nominatives protégées.

- **Tome 2 : Actes non communicables**

Contenant les délibérations relatives aux situations individuelles et les informations couvertes par le secret professionnel.

3.5 Accès aux documents administratifs

❖ Article 25 : Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration, le directeur du CCAS et les agents habilités dans le cadre de leurs fonctions ont accès aux deux tomes du registre.

❖ Article 26 : Publicité des actes

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la commune, conformément aux règles de publicité applicables aux actes des établissements publics administratifs locaux.

La publication sous forme électronique assure la publicité des actes et leur caractère exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les actes comportant des informations couvertes par le secret professionnel ou des données personnelles ne sont pas publiés.

❖ Article 27 : Communication des documents budgétaires

Les documents se rapportant à la préparation, à l'adoption et la modification du budget du CCAS, dès lors qu'il a été adopté par le Conseil, sont communicables aux administrés dans les limites posées par la loi et la jurisprudence.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du CCAS.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

❖ Article 28 : Secret professionnel

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de l'article 226-13 du Code pénal.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du Code Pénal).

❖ Article 29 : Prévention des Incompatibilités

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CCAS :

- L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles exclut la possibilité pour un administrateur nommé d'avoir la qualité de conseiller municipal ;
- L'article R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles interdit également que siègent au d'administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS ;
- En vertu de l'article L.231 du Code Electoral, les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie et ainsi être administrateurs élus du d'administration du CCAS (sauf rares exceptions prévues par l'article précité) ;
- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci doit démissionner puisque le Maire l'avait choisi « ès qualités » ;
- Si un administrateur élu du Conseil d'administration démissionne du Conseil Municipal, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'Administration et devra démissionner.

❖ **Article 30 : Assurance des administrateurs**

Conformément à l'article L.2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune couvre les administrateurs élus pour leurs activités au sein du CCAS.

Concernant les administrateurs nommés, le CCAS cotise auprès de l'URSSAF pour ces membres qui ne bénéficieraient pas d'une couverture sociale à un autre titre.

Pour les conseillers municipaux, l'article L.2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en effet que « les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial. »

Pour les administrateurs nommés, l'article L.412-8-6° du Code de la Sécurité Sociale prévoit cette cotisation pour « les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, dans la mesure où elles ne bénéficient pas à un autre titre ».

❖ **Article 31 : Application du Règlement Intérieur**

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'État dans le département et sa publication. Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président dûment habilité par délégation selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

❖ **Article 32 : Modification du Règlement Intérieur**

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à tout moment par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

❖ **Article 33 : Cas non prévus par le règlement intérieur**

Pour toutes les situations non prévues par le présent règlement intérieur, il est fait application des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au fonctionnement des établissements publics administratifs locaux.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le.....

Le Président du CCAS

Transmis au contrôle de légalité le : 29 avril 2026

Publié le : 29 avril 2026